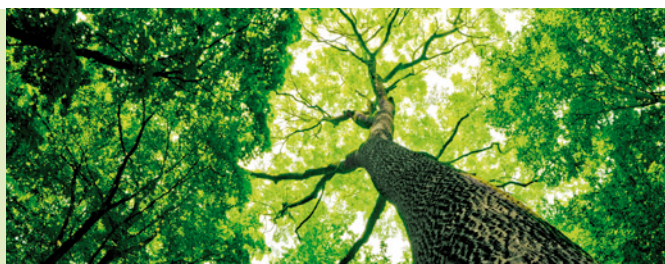




Cahier d'acteurs

Présentation des missions et coordonnées :

L'Office national des forêts (ONF) assure la gestion durable des forêts publiques françaises, soit près de 10 Mha de forêts et espaces boisés (France métropolitaine et DOM). Au service de la société, l'ONF prépare avec ses partenaires la forêt et les espaces naturels de demain et agit pour qu'ils participent activement à la résolution des grands enjeux du développement durable : lutte contre les changements climatiques, développement des énergies renouvelables, conservation de la biodiversité, qualité de l'eau tout en assurant au meilleur niveau la fonction essentielle de production de bois.



Office National des Forêts
DT de Bourgogne-Champagne-Ardenne
11C, rue René CHAR 21000 DIJON.

Synthèse :

Les forêts publiques françaises bénéficient du régime forestier au titre du Livre II du Code forestier et sont gérées par l'ONF.

Premier gestionnaire d'espaces naturels en France, l'ONF :

- **mobilise du bois pour la filière** en assurant le renouvellement des forêts publiques et le bon entretien de leurs peuplements,
- **agit pour préserver et augmenter la biodiversité,**
- **offre des forêts accueillantes** au plus grand nombre, en s'adaptant aux attentes diversifiées du public et à l'aspect paysager,
- **assure des missions de service public** pour la prévention et la gestion des risques naturels et la préservation de la biodiversité,
- **agit pour dynamiser le rôle de la forêt et des « produits bois »** au service de la lutte contre les changements climatiques.

C'est dans le cadre de ces missions, définies par le Code forestier, que l'ONF sera un partenaire pour GRTgaz dans l'étude et la conception de ce nouveau projet, dans la mesure où le fuseau d'étude du projet de nouveau Gazoduc Val de Saône impacte des forêts publiques. A la date de rédaction du cahier d'acteurs, les forêts publiques impactées aujourd'hui par le fuseau d'étude Val de Saône sont les suivantes :

- Forêts domaniales : Auberive, Palleau
- Forêts communales : Baissey, Courcelles-en-Montagne, Occey, Rivière-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnois, Vaux-sous-Aubigny, SIGF de la région d'Auberive, Arc-sur-Tille, Arceau, Aubigny-en-plaine, Bagnot, Beire-le-Chatel, Belleneuve, Bessey-les-Citeaux, Bèze, Binges, Bonnencontre, Broin, Cessey-sur-Tille, Charrey-sur-Saône, Chazeuil, Chivres,

Comblanchien, Ecuelles, Palleau, Longecourt-en-plaine, Lux, Magny-les-Aubigny, Magny-Saint-Médard, Montmain, Montot, Remilly-sur-Tille, Savolles, Selongey, Tart-le-Haut, Til-Chatel, Véronnes, Viévigne, Izier, Labergement-les-Seurre.

Pour ces forêts publiques, il existe un certain nombre de procédures administratives liées au Code forestier, qu'il conviendra de mettre en place et sur lesquelles nous attirons l'attention : défrichement, déboisement en forêt domaniale, mise en place des conventions de servitudes.

De plus, GRTgaz devra prendre en compte les fonctions assignées par le Code forestier à la forêt publique et ses différents enjeux :

- **un enjeu de production** en compensant la perte de production engendrée et en garantissant l'accès à la ressource bois ;
- **un enjeu écologique** (biodiversité, fonctionnalité écologique), en adaptant son tracé pour limiter au maximum l'empreinte environnementale de son projet et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées ;
- **un enjeu social** (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) en intégrant des mesures d'intégration paysagère ;
- **un enjeu de protection contre les risques naturels** (tempête, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles), en limitant cet enjeu par un choix judicieux du tracé et une analyse fine lors de l'étude d'impact.



Dans le cadre du Débat Public sur le projet Val de Saône de construction de nouvelles infrastructures de transport de gaz naturel entre Etrez (Ain) et Voisine (Haute-Marne), il apparaît important de rappeler quelques notions liées à la gestion des forêts publiques, aussi bien domaniale, c'est-à-dire appartenant à l'État, Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (MAAF), que les autres forêts relevant du régime forestier comme les forêts des collectivités. Ces éléments ne sont pas incompatibles dans la mise en place d'un tel projet, mais doivent être connus et pris en compte dans le déroulement du projet afin de ne pas constituer un facteur limitant.

Nous proposons d'explicitier ces notions et le rôle de l'ONF dans le cadre du présent document.

1 • Le régime Forestier, Qu'est-ce que c'est ? :

Le Code forestier, de 1827 qui fonde explicitement et juridiquement le régime forestier, le définit, en son article 1^{er} comme le Régime qui « s'applique à un certain nombre de catégories de forêts, au travers d'obligations énoncées dans ledit Code forestier ».

Les versions successives du Code forestier jusqu'à nos jours, dont la version date du 29 juin 2012 se base toujours sur cette définition :

Article L211-1 - Code forestier

« I. Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :

- a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*
- b) Les établissements publics ;*
- c) Les établissements d'utilité publique ;*
- d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne.»*

L'ONF, établissement public à caractère industriel et commercial, est chargé de sa mise en oeuvre au titre du Code forestier :

Article L221-2 - Code forestier

« L'Office national des forêts est chargé de la mise en oeuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement prévus à l'article L. 212-1.

Il est également chargé de la gestion et de l'équipement des bois et forêts mentionnés au 1° du I de l'article L. 211-1.»

A ce titre, l'ONF demeure l'interlocuteur principal au niveau des forêts domaniales par délégation et un interlocuteur à privilégier au côté des propriétaires pour les autres forêts relevant du régime forestier.





2 • Aménagements forestiers :

Conformément au Code forestier (article L.212-1), toutes les forêts relevant du régime forestier doivent disposer d'un aménagement forestier approuvé. Document d'objectif, l'aménagement est élaboré par l'ONF pour permettre dans chaque forêt la mise en œuvre de la politique forestière nationale. Il définit ainsi les objectifs de gestion retenus, les résultats à atteindre, le plan d'actions à engager et les indicateurs à suivre. Il s'inscrit dans le cadrage de directives et d'orientation national et régional, et renvoie aux différents référentiels techniques en vigueur applicables au contexte de la forêt (guides des sylvicultures,...).

Le Code forestier affirme le caractère multifonctionnel que doit assurer la gestion durable des forêts. Les aménagements des forêts publiques doivent donc transcrire ces grands principes ou enjeux, en assurant simultanément les fonctions économiques, biologiques et sociales des peuplements forestiers :

- **un enjeu de production ligneuse** (bois d'œuvre, bois d'industrie, bois-énergie) ;
- **un enjeu écologique** (biodiversité, fonctionnalité écologique) ;
- **un enjeu social** (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) ;
- **un enjeu de protection contre les risques naturels** (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, dunes).

Article L212-2 - Code forestier

«Le document d'aménagement,...), prend en compte les objectifs de gestion durable, notamment la contribution actuelle et potentielle de la forêt à l'équilibre des fonctions écologique, économique et sociale du territoire où elle se situe, ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois.

Dans les forêts soumises à une forte fréquentation du public, la préservation et l'amélioration du cadre de vie des populations constituent une priorité.

(...) L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement.»

C'est à travers l'étude de ces enjeux que l'ONF appréciera le projet Val de Saône, son futur tracé et l'impact sur la gestion des forêts publiques. Si l'impact écologique du projet sera étudié par GRTgaz dans le cadre de la législation en vigueur à travers les études d'impacts demandées, l'ONF, dans le cadre des missions qui lui sont assignées et de sa politique environnementale, sera particulièrement sensible à cet aspect, mais pas seulement. Il sera ainsi particulièrement vigilant sur les impacts que pourraient créer la future servitude sur l'accès à la ressource bois et sur l'aspect paysager. Le «Guide de savoir-faire pour une meilleure intégration paysagère des gazoducs en forêts», établi conjointement entre l'ONF et GRTgaz, est un outil intéressant en matière d'intégration paysagère. Néanmoins, des études approfondies et ponctuelles pourront être demandées à GRTgaz lorsque les enjeux sociaux seront jugés importants, ainsi que des aménagements paysagers (reboisement,...), au regard de la fonction sociale de la forêt publique.

GRTgaz devra donc prendre en compte les fonctions assignées par le Code forestier à la forêt publique et ses différents enjeux :

- **un enjeu de production** en compensant la perte de production engendrée et en garantissant l'accès à la ressource bois ;
- **un enjeu écologique** (biodiversité, fonctionnalité écologique), en adaptant son tracé pour limiter au maximum l'empreinte environnementale de son projet et en mettant en place des mesures compensatoires adaptées ;
- **un enjeu social** (paysage et accueil du public, ressource en eau potable) en intégrant des mesures d'intégration paysagère ;
- **un enjeu de protection contre les risques naturels** (tempête, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles), en limitant cet enjeu par un choix judicieux du tracé et une analyse fine lors de l'étude d'impact.



3 • Défrichage et déboisement

Il convient de distinguer les deux procédures, **déboisement** et **défrichage** dès lors que l'on se situe en forêt domaniale ou dans les autres forêts relevant du régime forestier comme les forêts communales.

Les collectivités ou personnes publiques autres que l'Etat, propriétaires de forêts, sont soumises à la réglementation sur le défrichage au titre du Code forestier (Livre III, Titre IV), si toute opération volontaire a «*pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière*» (Article L341-1 - Code forestier).

En revanche, l'Etat, dans ses forêts, n'est pas soumis à l'autorisation de défrichage. Ainsi, pour les forêts

domaniales, la procédure passe par une demande d'accord ministériel formulée par l'ONF après analyse des impacts et enjeux sur le patrimoine forestier. Cette procédure est prévue pour garantir les droits de l'Etat propriétaire et les intérêts de l'ONF et du MAAF dans une opération de déboisement.

Dans les deux cas de figure, un défrichage et un déboisement donnent droit à des compensations comme prévu par l'article L341-6 du Code forestier mais dont la définition appartient à l'ONF pour les forêts domaniales et à la Direction territoriale des Territoires pour les autres forêts relevant du régime forestier.

4 • Convention de servitude :

Conformément à la législation en vigueur, il est rappelé qu'à l'issue de la procédure de DUP, une convention de servitude devra être établie reprenant entre autres :

- l'objet de la servitude et les conditions réglementaires ;
- la situation foncière et cadastrale de la servitude ;
- la définition de l'emprise (largeur, longueur et surface) ;
- un plan d'arpentage de la servitude ;
- les engagements et conditions du propriétaire ;
- les indemnités proposées au propriétaire par GRTgaz basées sur la perte de valeur du fond, la perte de valeurs des peuplements forestiers, la perte de valeur d'avenir des peuplements qui auront été exploités dans le cadre de la mise en place de la servitude et des troubles liés à la gestion de la chasse.
- un descriptif des mesures compensatoires au profit du propriétaire mises en place et des engagements de GRTgaz : étude et aménagement paysagère localisée, aménagement, renforcement de la desserte forestière, création de nouvelle desserte,...

Cette convention de servitude devra être établie avant tout démarrage de travaux.

Pour les forêts domaniales, la négociation et le suivi du projet sont menés par l'Office national des forêts en liaison étroite avec l'Etat, MAAF, propriétaire. Cette liaison se traduit par la demande d'accord ministériel, préalable à la signature des actes de servitudes. Le Directeur Général des Impôts pour le département concerné, par l'intermédiaire de France domaine, a compétence pour mettre en forme et passer la convention au nom de l'Etat et de l'ONF conjointement. L'intervention de France domaine ne porte pas sur l'opportunité de la concession : la décision de principe préalable est prise par l'ONF, avec l'accord du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt.

Pour autres forêts relevant du régime forestier (communales,...), l'ONF émet un avis sur le projet au titre du régime forestier et de la compatibilité du projet avec l'aménagement forestier. Il doit être associé dès le début aux discussions pour éviter qu'apparaisse un désaccord au stade de la DUP ou de la procédure de défrichage.

